



Pass sanitaire :

Quelles conséquences sur nos activités depuis la loi du 5 août 2021 ?

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Il est possible de pratiquer sans contrôle, dans l'espace public, des activités comme la randonnée, la marche nordique, les activités cyclistes...
- Le pass sanitaire est à contrôler pour les activités qui se déroulent en établissement recevant du public type plein air (ERP PA) et équipement sportif couvert (ERP X).
Il n'y a pas de limitation du nombre de participants (sauf arrêté préfectoral), quel que soit le lieu de pratique (ERP type PA, X et espace public),
- Toutes les pratiques sont autorisées.

Le préfet peut toutefois durcir les contraintes sanitaires sur son territoire s'il estime que la situation épidémique le nécessite.

QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?

Le pass sanitaire est un document papier ou numérique qui peut contenir trois types de preuve :

- un certificat de vaccination,
- un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

L'ensemble des informations sur le pass sanitaire sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>.

Lors d'un contrôle, à défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé.

COMMENT SE PASSE LE CONTRÔLE ?

Dans le cadre de formations ou de séjours

Les structures d'accueil sont chargées de contrôler le pass sanitaire et sont susceptibles de vous contacter pour l'organiser. Vous pouvez néanmoins renseigner les participants sur cette obligation.

Lors d'un événement public organisé par une structure de la FFRS ou si le contrôle vous est demandé par une collectivité :

Il vous faudra :

- Désigner les personnes habilitées à contrôler (les animateurs des activités se déroulant en ERP PA ou X peuvent être sollicités).
- Tenir un registre indiquant qui réalise le contrôle et quels contrôles sont effectués.
- Télécharger et utiliser l'application « TousAntiCovid Vérif » ([document d'information : cliquez ici](#)).

À noter :

- Le contrôle porte sur la validation du pass sanitaire et non sur l'identité.
- C'est bien le pass sanitaire (et non l'attestation vaccinale) qui est exigé par la loi. En conséquence de quoi un contrôle est nécessaire à chaque séance ou événement.
- Les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination, attestation fournie par le médecin, sont dispensées de l'obligation du pass sanitaire.
- La loi ne donne pas la possibilité d'exiger un état vaccinal pour prendre sa licence.

Rappel des textes utiles :

- La [Loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#), relative à la gestion de la crise, édicte les dispositions de circulation et de fréquentation des lieux publics avec ou sans pass sanitaire.
- Le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 et le [décret 2021-1059 du 7 août 2021](#) qui l'a modifié.

Nous restons bien entendu à votre écoute. Vous pouvez également contacter les Services départementaux de la Jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) pour tous renseignements.

Nous vous souhaitons une belle fin d'été.

Bien sportivement,

La Direction technique nationale